

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 004-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 février, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame EL HAJOUI Rachida, vice-présidente, Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS étant empêché.

Présents : Madame EL HAJOUI Rachida, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Monsieur MAILLARD François, Madame DARMOCHOD Yolande, Monsieur JEGOU Serge, Madame LE PORT Michèle, Madame PELTIER Claudine, Madame SCHEYDER Mireille, Madame SINDAYIGAYA Marguerite et Monsieur DADDA Mohamed (à compter de 19 heures).

Excusés : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame DA SILVA Alisson.

Absente : Madame DIALLO Aminata.

Objet : Demande d'agrément service civique

Vu le code du service national, notamment ses articles L.120-1 et suivants et R.120-2 et suivants,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

Vu le décret n° 2012-310 du 6 mars 2012 relatif à l'aide versée aux organismes d'accueil de jeunes en service civique pour l'organisation de la formation civique et citoyenne,

Il est exposé :

L'engagement en service civique permet aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme de s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'Etat) pour accomplir une mission d'intérêt général dans l'un des neuf domaines ciblés par le dispositif (solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence).

Il s'inscrit dans le Code du Service National et non pas dans le Code du Travail.

Un agrément est délivré par la Direction Départementale Interministérielle chargée de la Cohésion Sociale pour deux ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

La Ville de LIMAY s'est engagée depuis plusieurs années dans des processus d'accompagnement des jeunes afin de leur permettre d'exercer leur citoyenneté, tout en favorisant l'acquisition de compétences.

Le dispositif national « service civique » qui induit la rencontre entre un organisme, un jeune et un public bénéficiaire, intéresse le CCAS dans la mise en œuvre de cette volonté d'accompagnement vers l'autonomie de la jeunesse limayenne.

Le déploiement de ce dispositif nécessite de solliciter un agrément auprès de l'Agence du Service civique, afin d'autoriser le CCAS à accueillir et contractualiser l'engagement de chacun des jeunes volontaires.

Il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir autoriser le dépôt d'une demande d'agrément auprès de l'Agence du service civique et la signature des contrats d'engagement avec les jeunes volontaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- D'autoriser le dépôt d'une demande d'agrément auprès de l'Agence du service civique,
- D'autoriser la signature des contrats d'engagement avec les jeunes volontaires.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

Le Président du CCAS,

Djamel NEDJAR.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.